

DECISION DU 1^{ER} JUIN 2026

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A. _____,

Juge assesseur de la Justice de paix du district de Z. _____

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente,
Sandra Rouleau, Alexandre Feser, Christian Buffat,
Marlène Collaud, Aline Bonard, Philippe Conus,
François Paychère, membres

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

En fait :

A. Le 20 novembre 2023, la Cour administrative du Tribunal cantonal a transmis au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence un courrier du 19 octobre 2023 du Procureur général ainsi qu'un avis d'ouverture d'instruction pénale du 17 octobre 2023 du Ministère public d'arrondissement de Y. _____. Il ressort de ces documents qu'une instruction pénale a été ouverte à l'encontre de A. _____ (ci-après : le magistrat), juge assesseur de la Justice de paix du district de Z. _____ et médiateur assermenté par le Tribunal cantonal, pour des faits susceptibles d'être qualifiés de tentative de contrainte. Aux termes de l'avis d'ouverture d'instruction pénale, il est en substance reproché au magistrat d'avoir, le 3 juillet 2023, en sa qualité de médiateur civil agréé, adressé un courrier électronique à une avocate afin de pousser le client de celle-ci à entreprendre une médiation avec son fils et la mère de ce dernier concernant

le droit de visite sur l'enfant, à défaut de quoi il ferait un signalement à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

B. Lors de sa séance du 4 décembre 2023, le Conseil de la magistrature a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du magistrat mis en cause.

C. Par courrier du 14 décembre 2023, le magistrat a été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire. Il lui a également été signifié qu'une suspension provisoire de ses fonctions de juge assesseur de la Justice de paix du district de Z._____ était envisagée pour la durée de la procédure disciplinaire et qu'un délai lui était imparti pour se déterminer sur ce point.

Le magistrat s'est déterminé par courrier du 3 janvier 2024. Bien que contestant que les faits qui lui étaient reprochés soient constitutifs d'une infraction pénale, il a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à la suspension provisoire envisagée.

D. Par décision du Président du Conseil de la magistrature du 11 janvier 2024, le magistrat a été suspendu dans l'exercice de ses fonctions de juge assesseur de la Justice de paix du district de Z._____ pour la durée de la procédure disciplinaire, laquelle a été suspendue jusqu'à droit connu au plan pénal.

E. Le 26 mars 2024, le Tribunal cantonal a fait savoir au Conseil de la magistrature que le magistrat avait été suspendu dans l'exercice de ses fonctions de médiateur civil agréé le [...] jusqu'à décision définitive de la Cour administrative du Tribunal cantonal, l'enquête conduite par cette dernière étant suspendue jusqu'à droit connu au plan pénal.

F. Le 26 novembre 2024, le Tribunal cantonal a reconduit le magistrat dans sa charge de juge assesseur de la Justice de paix du district de Z._____ pour la législature 2025-2029, sous réserve de l'issue de la procédure ouverte à son encontre par le Conseil de la magistrature.

G. Le 24 novembre 2025, le magistrat a transmis au Conseil de la magistrature le dispositif du jugement rendu le 18 novembre 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Y._____ ensuite de son opposition à l'ordonnance du

Ministère public d'arrondissement de Y. _____ du 4 mars 2025. Il en ressort que le tribunal a libéré l'intéressé du chef de prévention de tentative de contrainte, ordonné la cessation des poursuites pénales à son encontre, pris acte de la convention passée par les parties aux débats du 18 novembre 2025 (versement par le magistrat d'un montant de 3'000 fr. au plaignant pour solde de tout compte et de toute prétention en lien avec la procédure pénale et retrait par le plaignant de sa plainte), mis les frais de la procédure par 1'675 fr. à sa charge et refusé de lui allouer des dépens.

H. Le 20 janvier 2026, sur demande du Conseil de la magistrature, le magistrat a produit le jugement motivé rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de Y. _____.

Aux termes dudit jugement, il ressort que le magistrat a été approché en sa qualité de médiateur par une femme en marge d'une procédure portant sur le droit de visite sur son fils. Dans ce cadre, il a tout d'abord pris contact avec l'enfant malgré l'absence d'autorisation de son père qui en avait la garde exclusive, puis il a adressé le 3 juillet 2023 un courrier électronique au conseil du père afin de pousser ce dernier à accepter la mise en œuvre d'une médiation avec son fils et la mère de celui-ci, à défaut de quoi il ferait un signalement à la DGEJ. Dans le cadre de la procédure pénale, le magistrat a admis que la formulation de son courriel était maladroite et qu'il était sorti de son rôle de médiateur, mais il a soutenu qu'il avait agi de bonne foi et qu'à aucun moment il n'avait voulu menacer ou contraindre le père, son seul souci étant le bien de l'enfant. Le tribunal a retenu des explications du magistrat que lorsque ce dernier a adressé le courriel litigieux au conseil du père de l'enfant, il croyait de bonne foi qu'il agissait dans l'intérêt de l'enfant et que sauf reprise du processus de médiation, la situation de l'enfant était telle qu'elle justifiait un signalement à la DGEJ. Le tribunal a considéré que cette démarche, entreprise sur la base des seules explications de la mère, pouvait surprendre de la part d'un médiateur agréé, mais ne relevait toutefois pas d'un abus manifeste au sens du droit pénal. Le tribunal a conclu avoir acquis la conviction que le magistrat mis en cause n'avait pas voulu nuire au père, que rien ne permettait de retenir une intention délictueuse, même au stade du dol éventuel et que, dans ce contexte, la menace de faire un signalement à la DGEJ ne suffisait pas à elle

seule à caractériser un comportement répréhensible au sens de l'art. 181 du Code pénal suisse (CP ; RS 311).

I. Le 2 mars 2026, une délégation du Conseil de la magistrature a procédé à l'audition du magistrat, dont il est en substance ressorti les éléments suivants :

Le magistrat a expliqué qu'il avait envoyé le courriel litigieux après avoir tenté sans succès de contacter le conseil du père de l'enfant, qu'il était à cette époque en surcharge de travail. Cependant, avec le recul, il reconnaissait avoir commis une erreur d'appréciation et avait compris qu'il aurait dû attendre d'entrer en contact de vive voix au lieu de réagir comme il l'avait fait.

L'intéressé a précisé que ses échanges avec la mère et le fils l'avaient convaincu de la nécessité d'intervenir pour les aider à rétablir un lien dans le cadre d'un point de rencontre médiatisé. Interpellé par les membres de la délégation sur ses différents rôles dans l'entité au sein de laquelle il travaille, le magistrat a expliqué qu'il y intervenait en qualité de médiateur mais également de travailleur social dans le cadre d'un espace de rencontre médiatisé visant la restauration des contacts entre enfants et parents. Le magistrat a reconnu que dans le cas d'espèce, il avait été initialement contacté en tant que médiateur mais qu'il avait été au-delà de ce cadre, car il avait cerné dans les demandes de la mère des aspects relevant de l'espace de rencontre médiatisé. Expliquant que cette affaire lui avait fait prendre conscience du risque de confusion des rôles, il a indiqué qu'il a depuis lors instauré une procédure formelle par laquelle il informe les personnes qui le sollicitent des différentes options proposées et clarifie avec eux le cadre de son intervention, qui fait l'objet d'un accord écrit. Il se tient dorénavant au rôle qu'il a endossé initialement et si le besoin d'un nouvel appui survient en cours de prise en charge, il dirige les personnes vers d'autres intervenants. Le magistrat a également signifié qu'il avait conscience que sa fonction de magistrat exigeait de lui qu'il clarifie strictement vis-à-vis des tiers à quel titre il intervient, afin d'éviter que ces derniers ne se méprennent sur la portée de ses interventions et le cadre institutionnel dans lequel celles-ci ont lieu.

Le magistrat a encore précisé qu'il avait accepté la transaction proposée par la partie adverse dans un souci d'apaisement, pour tenir compte du fait que le

plaignant avait pu être effrayé par le déroulement des événements et couvrir les frais que ce dernier avait dû engager en réaction.

A l'issue de son audition, le magistrat a remis une note de déterminations personnelles à l'attention du Conseil de la magistrature, dans laquelle il précise les réflexions déontologiques auxquelles l'affaire l'a conduit et les mesures qu'il a mises en œuvre pour éviter le risque de confusion des rôles. Il a réaffirmé sa volonté d'exercer sa fonction de magistrat avec la retenue, la loyauté institutionnelle et le sens des responsabilités qu'impose la charge, dans le respect des règles déontologiques et de l'image de l'institution judiciaire.

J. Le 2 avril 2026, le rapport de la délégation du 20 mars 2026 a été transmis au magistrat dénoncé, qui a été informé de sa possibilité de se déterminer et de solliciter son audition par le Conseil plénier. L'intéressé y a renoncé.

En droit :

1. Institué par la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07), le Conseil de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il exerce notamment la surveillance disciplinaire sur les membres des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 et 25 al. 2 LCMag). A teneur de l'art. 37 al. 1 LCMag, le Conseil de la magistrature ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

En sa qualité de juge assesseur de la Justice de paix du district de Z._____, A._____ est un magistrat judiciaire au sens des art. 2 al. 1 ch. 2 et 6 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01). Il est donc à ce titre soumis à la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature sur les membres des autorités judiciaires (art. 1 al. 2, 25 al. 2 et 32 al. 1 let. a LCMag).

2. a) A teneur de l'art. 33 LCMag, le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice

des sanctions pénales ou civiles (al. 1). Est notamment réputée violation des devoirs de la charge aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition l'omission répétée d'accomplir un acte que la loi lui ordonne (let. a), l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge (let. b) et la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures (let. c). Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait notamment la promesse solennelle, en séance publique, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 al. 1 et 28 LOJV).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de frapper des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique notamment à la fonction publique. Une base légale est requise puisqu'il s'agit, sous l'angle des effets, d'une sanction (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 1.4.3.4., p. 142). Pour donner lieu à une sanction, la violation de l'obligation doit avoir été fautive. La faute peut être intentionnelle ou consister en une simple négligence.

Une mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine ; elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent. Elle s'insère souvent dans un ordre croissant de sanctions en fonction de la gravité du manquement (ATF 142 II 259 consid. 4.4 et les références citées).

En principe, l'autorité administrative appelée à statuer sur des faits ayant déjà fait l'objet d'une procédure pénale ne doit pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, surtout lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies. Elle peut toutefois s'en écarter et procéder à sa propre administration des preuves, en particulier lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne

s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 129 II 312 consid. 2.4 ; voir également Nicolas Pellaton, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Bâle 2016, p. 435, n. 1330).

b) En l'occurrence, le Conseil de la magistrature a ouvert une procédure disciplinaire à l'endroit de A._____ en raison de l'instruction pénale dirigée à son encontre par le Ministère public d'arrondissement de Y._____. Le magistrat a été provisoirement suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour la durée de la procédure disciplinaire (art. 39 al. 1 LCMag) et ladite procédure a été suspendue jusqu'à droit connu au plan pénal (art. 24 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]).

A titre préalable, il convient de relever que les faits litigieux se sont déroulés dans le cadre des fonctions de médiateur civil agréé, et non dans le cadre des charges juridictionnelles d'assesseur de la Justice de paix du district de Z._____, qui n'ont donné lieu à aucune critique.

Par jugement du 18 novembre 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de Y._____ a libéré le magistrat du chef de prévention de tentative de contrainte et a ordonné la cessation des poursuites pénales à son encontre. Il ressort en particulier du jugement qu'après instruction et examen détaillé des éléments au dossier, le tribunal a retenu que lorsque le magistrat a écrit le courrier électronique litigieux, il croyait de bonne foi que l'enfant était dans une situation préoccupante, ce qui s'était par la suite avéré exact au vu des mesures prises au plan civil par le Tribunal d'arrondissement de Z._____. Si le Tribunal de police s'est étonné de la démarche venant d'un médiateur agréé, qui ne doit rien entreprendre qui puisse faire douter de son impartialité et qui est tenu à la confidentialité, il a estimé qu'il n'y avait pas eu abus manifeste au sens du droit pénal, que ni la menace d'un signalement ni le but poursuivi n'étaient illicites et qu'à aucun moment l'intéressé n'avait voulu nuire au plaignant. Le Tribunal en a conclu que rien ne permettait de retenir une intention délictueuse, même au stade du dol éventuel, et que la menace de faire un signalement à la DGEJ, dans ce contexte, ne saurait suffire à elle seule à caractériser un comportement répréhensible au sens de l'art. 181 CP.

Au vu des considérants du jugement susmentionné et des faits retenus au terme de l'instruction pénale, il est constaté que le magistrat a été libéré des fins de la poursuite, aucune charge ni aucun manquement n'étant retenu contre lui. Le Conseil de la magistrature n'a pas de raison de s'écarter des faits établis au plan pénal, qui ont fait l'objet d'investigations approfondies dans le cadre de l'enquête pénale. Les circonstances dans lesquelles la jurisprudence retient que l'autorité administrative peut s'en distancier et procéder à sa propre administration de preuves ne sont pas réalisées en l'espèce.

Il est au demeurant ressorti de l'audition du magistrat dénoncé ainsi que de la note personnelle qu'il a produite qu'il a reconnu avoir agi maladroitement dans le cadre de son activité de médiation et qu'il a pris conscience des risques liés à la coexistence des différentes charges et fonctions qu'il exerce. Fort de ces constats, il a entamé un processus de réflexion sur sa pratique professionnelle et a pris des mesures concrètes afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Il a notamment mis en place des processus visant à clarifier et strictement délimiter ses activités, tant dans les informations données aux personnes qui s'adressent à lui que dans la façon dont il gère ses mandats. Il s'est également montré particulièrement attentif aux devoirs inhérents à sa charge de magistrat, en termes de déontologie mais également au plan des apparences et de la confiance placée par les justiciables dans les institutions judiciaires.

En conclusion, le Conseil de la magistrature retient qu'aucun comportement fautif au sens de l'art. 33 LCMag ne peut être reproché à A._____ et que la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de ce dernier doit être classée sans suite, en application de l'art. 40 al. 1 let. a LCMag.

3. Il reste à statuer sur les frais et dépens ainsi que sur la publication de la décision.

a) Compte tenu du sort de la procédure, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 3 LCMag ; art. 7 al. 2 du règlement du 2 septembre 2024 sur les émoluments, les frais et les dépens pour les procédures disciplinaires devant le Conseil de la magistrature [RE-CMag ; BLV 173.07.2]).

b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le magistrat mis en cause n'ayant pas fait valoir l'engagement de frais pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure disciplinaire (art. 8 RE-CMag).

c) Il est décidé de publier la décision de manière anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 42 al. 3 et art. 24 al. 2 let. c LCMag).

**Par ces motifs,
le Conseil de la magistrature prononce :**

- I.** La procédure disciplinaire est classée sans suite.
- II.** Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat.
- III.** Il n'est pas alloué de dépens.
- IV.** La présente décision est publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Alex Dépraz
Président du Conseil de la magistrature

La présente décision est notifiée à :

- A. _____,

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal cantonal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 95 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi des art. 99 LPA-VD et 31 LCMag).